
Manuel
à l'usage
des observateurs électoraux

DEPARTEMENT FEDERAL
DES AFFAIRES ETRANGERES
FEVRIER 1992

Dodis



A. LE CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL

1. L'observation des élections par des scrutateurs indépendants et internationaux connaît un nouvel essor avec la fin de la guerre froide. Car les profondes mutations politiques et socio-économiques en Europe de l'Est d'une part et le règlement des conflits régionaux dans le Tiers-Monde d'autre part, s'accompagnent de nouveaux processus politiques dont la démocratie multipartite et parlementaire est perçue par beaucoup comme la clef de voûte.
2. Dans ce cadre, l'organisation et la tenue d'élections présidentielles, d'élections législatives ou parlementaires voire d'élections locales ou municipales constituent un élément fondamental dans la recherche de cette démocratie parlementaire et multipartite. S'il est généralement reconnu que la tenue, même répétée, d'élections ne garantit pas en soi un système démocratique, des élections honnêtes, en sont néanmoins une condition indispensable.
3. Toutefois, ces élections se déroulent souvent sur le fonds d'un passé qui se caractérise par l'instabilité politique, l'arbitraire, l'absence de la liberté d'expression et d'association, et un manque de culture politique démocratique. Il en découle que des gouvernements et les nouveaux acteurs politiques comme les partis politiques d'opposition souhaitent légitimer le processus démocratique auprès de l'opinion publique nationale et internationale. De surcroît, ils espèrent pouvoir assurer la transparence de ce processus par la présence d'observateurs nationaux et internationaux.
4. Si la fin de la guerre froide et les mutations politiques qui s'y rattachent, ont créé les conditions politiques propices à l'observation électorale, celle-ci peut se dérouler sous les auspices d'une organisation internationale comme l'Organisation des Nations Unies ou la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). L'observation électorale est également la responsabilité directe de l'Etat qui est sollicité pour envoyer ces scrutateurs.

5. Les Nations Unies ont une longue tradition d'observation de plébiscites et d'élections dans le cadre de la décolonisation. A cet égard, il convient de mentionner la supervision et le contrôle des élections de novembre 1989 pour une Assemblée constituante en Namibie, à laquelle 29 scrutateurs et 2 scrutatrices suisses avaient participé. Cependant, les observations électorales sous les auspices des Nations Unies dépassèrent très vite le cadre de la décolonisation. Des élections présidentielles et parlementaires au Nicaragua, en février 1990, furent suivies en décembre 1990 et janvier 1991 par des élections présidentielles et parlementaires en Haïti. Le Gouvernement suisse y envoya 6 scrutateurs.
6. La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et son Bureau des élections libres (BEL) sert d'intermédiaire entre les Etats-membres demandeurs de scrutateurs et ceux qui envoient les observateurs. De surcroît, le BEL tâche de coordonner les activités des scrutateurs envoyés par les Etats-membres de la CSCE. A cet égard, des observateurs suisses suivirent des élections en Albanie, en Bulgarie et en Roumanie.

B. LA NATURE DE L'OBSERVATION ÉLECTORALE

7. Le développement récent de l'observation électorale internationale se traduit par un certain manque de précision dans les termes employés. Les termes "supervision", "observation", "vérification" et "surveillance" sont souvent employés sans distinction. Toutefois, il convient de faire une différence entre supervision d'une part et observation ou surveillance d'autre part.
8. La supervision électorale comporte un élément de responsabilité directe des scrutateurs à l'égard du processus électoral. En Namibie, les Nations Unies étaient co-responsables avec les autorités sud-africaines du déroulement des élections. Les résultats électoraux n'étaient valables qu'après que le représentant du

Secrétaire-général des Nations Unies avait certifié que les élections avaient été "libres" et "honnêtes" (free and fair). Jusqu'à présent, la co-responsabilité politique d'un organisme tiers dont font partie des scrutateurs, était limité au cas de la Namibie.

9. L'observation (vérification, surveillance) électorale sans responsabilité politique des scrutateurs pour le processus électoral demeure la règle. Le scrutateur et la scrutatrice ne font qu'observer le scrutin. Ils n'ont ni le droit ni la responsabilité de prendre des décisions qui affectent son déroulement. Celui-ci demeure la seule responsabilité des autorités du pays dans lequel les élections se déroulent. Ceci n'exclut toutefois pas que les scrutateurs peuvent faire part de leurs observations au Président du bureau de vote qui est l'interlocuteur principal de l'observateur.
10. L'observation électorale peut être totale dans le temps et dans l'espace. C'est l'observation de type idéal qui s'étend sur toute la durée du processus électoral depuis la rédaction de la loi électorale jusqu'à la proclamation officielle des résultats. De surcroît, des observateurs internationaux s'efforcent d'être présents dans tous - ou du moins dans une grande partie - les bureaux de vote pendant toute la durée du scrutin. Ce fut le cas en novembre 1989 pour les élections d'une Assemblée constituyente en Namibie. Ces élections duraient cinq jours.
11. A l'opposé de l'observation totale dans le temps et dans l'espace, l'observation électorale sporadique se limite à l'observation du seul scrutin pendant la journée des élections sur un échantillon limité de bureaux de vote. L'observation sporadique est la règle dans les missions d'observation en Europe de l'Est sous les auspices de la CSCE, auxquelles des observateurs suisses participaient. A elle seule, l'observation sporadique ne peut établir la limpidité du processus électoral. Sa valeur est essentiellement symbolique. Elle contribue à inspirer confiance dans le processus électoral aussi bien auprès de sélecteurs qu'auprès des partis politiques.

12. Une troisième voie qui se situe entre l'observation totale du type namibien et l'observation sporadique que l'on connaît actuellement dans les pays de l'Europe de l'Est, semble se dessiner dans la pratique des Nations Unies. Comme ce fut le cas en Namibie, les Nations Unies s'efforcent de vérifier et de contrôler tout le processus électoral de la rédaction de la loi électorale à travers la campagne électorale jusqu'aux élections. Mais le jour des élections, les observateurs onusiens ne sont pas présents dans tous les bureaux de vote. Des équipes mobiles de deux scrutateurs se rendent dans un certain nombre de bureaux de vote où ils observent le scrutin. Ils font part de leurs observations aux responsables des Nations Unies du pays où se déroulent les élections. Pour ce faire, ils remplissent un questionnaire désigné à cet effet. De surcroît, l'équipe mobile de scrutateurs communique par radio les résultats des élections qu'ils ont observées dans un seul bureau de vote désigné, aux responsables onusiens. Ceci permet aux Nations Unies une projection indépendante des résultats des élections ("quick count"). Cette formule d'observation totale dans la durée mais sporadique dans l'espace était employée en 1990 au Nicaragua et en 1990/91 en Haïti. De toute vraisemblance, elle sera également employée en Angola lors des élections présidentielles et parlementaires prévues pour l'automne 1992.
13. Si l'observation directe du scrutin dans différents bureaux de vote permet aux observateurs de se faire une impression générale concernant le climat dans lequel le scrutin se déroule, cette observation directe doit être complétée par une observation indirecte.
14. L'observation indirecte ou de "deuxième main" est importante. Dès l'arrivée dans le pays où se déroulent les élections, les observateurs s'informent sur la situation politique. Si la campagne électorale n'est pas encore close, ils tâcheront d'assister à des manifestations électorales. Le jour du scrutin, ils s'efforcent d'obtenir des renseignements concernant tout le processus électoral en discutant avec les représentants des partis politiques qui

se trouvent dans les bureaux de vote qu'ils visitent. Ils poseront également des questions à ce sujet aux électeurs qui s'apprêtent à quitter le bureau de vote après avoir accompli leur devoir électoral. L'observation indirecte permet ainsi de compléter l'observation directe qui - par définition - est limitée.

15. L'observateur international n'est qu'un maillon dans un système de vérification qui fait souvent partie intégrante des procédures électorales. Les représentants de partis politiques sont les observateurs les plus importants. Le plus souvent, ils sont présents à l'intérieur du bureau de vote pendant toute la durée du scrutin (de l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la fin du dépouillement des bulletins de vote). Soit ils font partie de la commission électorale du bureau de vote (p.ex. en Bulgarie et en Roumanie), soit ils se trouvent dans le bureau comme observateurs (p.ex. en Namibie et en Haïti). Ainsi, les représentants de partis politiques constituent-ils une source d'information essentielle pour les observateurs internationaux qui, en moyenne, ne restent qu'un quart d'heure dans un bureau de vote.

16. Des représentants d'organisations non-gouvernementales (ONG) locales constituent également une source précieuse pour l'observation indirecte. Ils connaissent la situation politique locale mieux que le scrutateur international. Ces ONG n'ont en principe pas d'affiliation politique, puisqu'elles se situent pour la plupart dans le sillage des mouvements civiques des droits de l'homme (p.ex. Bulgarian Association for Fair Elections). De surcroît, les représentants de ces ONG peuvent indiquer aux observateurs internationaux des quartiers et bureaux de vote "à problèmes".

C. L'OBSERVATION PENDANT LE JOUR DU SCRUTIN

RÈGLES GÉNÉRALES

17. L'impartialité, la discrétion et le bon sens sont les règles élémentaires que les scrutateurs doivent suivre quelque soit le type d'observation.
18. Pour pouvoir apprécier l'honnêteté, la crédibilité et la liberté d'un scrutin, les observateurs doivent vérifier:
 - (1) que la commission électorale du bureau de vote se conforme aux procédures électorales prévues par la loi électorale (chaque scrutateur doit en posséder un exemplaire);
 - (2) que les électeurs peuvent accomplir librement leur devoir électoral (liberté d'expression);
 - (3) que le secret du vote est respecté et garanti.
19. Dans l'accomplissement de leur tâche, les scrutateurs doivent suivre des règles de courtoisie. Si possible, ils se présentent à la commission électorale du district dans lequel ils visitent des bureaux de vote. Ils doivent toujours se présenter au Président du bureau de vote. Ils lui expliquent brièvement la raison de leur présence dans le bureau de vote et la nature de leur travail (p.ex. "Nous faisons partie des Nations Unies auxquelles votre Gouvernement a demandé une assistance électorale"). Ils lui demandent s'ils peuvent lui poser quelques questions. Ils lui demandent également l'autorisation d'observer le scrutin.
20. Lors des missions sous les auspices des Nations Unies, tous les scrutateurs quelle que soit leur nationalité et le gouvernement qui les a engagés, sont placés sous l'autorité des Nations Unies avec tous les spécifiés lors de chaque mission.
21. Lors des missions d'observation qui sont conduites dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, les

scrutateurs demeurent responsables envers le gouvernement qui les ont contractés (Département fédéral des affaires étrangères). Toutefois, ils doivent suivre les conseils du Bureau des élections libres qui se charge de coordonner le travail des différentes délégations gouvernementales.

22. Afin de permettre une observation aussi objective et complète que possible, les scrutateurs doivent se constituer en des équipes d'au moins deux scrutateurs. Une personne assumera le rôle de team leader. Dans le cadre des observations onusiennes, les équipes sont désignées par les responsables des Nations Unies.
23. En cas d'irrégularités et incidents, c'est au scrutateur d'apprécier s'ils entravent sérieusement le déroulement d'un scrutin libre et honnête. Cette appréciation est dictée avant tout par le bon sens et par la capacité du scrutateur de faire des jugements qui tiennent compte de la globalité du processus électoral. En particulier, le scrutateur doit être capable d'évaluer la gravité d'incidents/irrégularités par rapport à l'ensemble du scrutin et la situation politique et socio-économique qui sous-tend les élections. Car une fraude systématique qui influencerait les résultats du scrutin est plus difficile à organiser que les élections elles-mêmes. L'organisation de la fraude systématique nécessite des moyens financiers et logistiques dont peu de partis politiques disposent.
24. Le plus souvent, il s'agit d'omissions de nature administrative et d'incidents mineurs et souvent isolés (p.ex. un couple dans un isolement). Le scrutateur fait part de ses observations au Président du bureau de vote. Le cas échéant, il peut faire des suggestions sans pour autant donner l'impression qu'il s'immisce dans le scrutin.
25. S'il constate des incidents graves (par exemple un électeur se fait agresser physiquement par un représentant d'un parti politique), il rapporte l'incident également à la commission électorale du district voire de la région. Dans le cadre d'une observation onu-

sienne, il informe immédiatement (par radio) le centre régional des Nations Unies.

26. Dans aucun cas, les scrutateurs n'ont le droit de demander l'interruption du scrutin.

LE SCRUTIN DANS LE BUREAU DE VOTE

27. L'ouverture du bureau de vote. Les observateurs doivent assister, si possible, à l'ouverture d'un bureau de vote. Ils s'assurent que les arrangements pris par la commission électorale sont conforme à la loi électorale. Ils vérifient notamment
- (1) que la liste électorale est affichée d'une manière visible à l'entrée du bureau de vote;
 - (2) que la commission électorale est au complet (Président, secrétaire(s);
 - (3) que des représentants de partis politiques sont présents;
 - (4) que l'isoloir se trouve à l'écart de l'entrée (sortie) du bureau de vote et de la table d'inscription;
 - (5) que le matériel électoral, les bulletins de vote en particulier, est complet;
 - (6) que les urnes sont vides avant d'être scellées par le Président du bureau de vote. Les points 1 à 5 sont à vérifier à chaque fois que les scrutateurs se rendent dans un nouveau bureau de vote.
28. Pendant le déroulement du scrutin, les observateurs s'assurent de la régularité du scrutin. Ils vérifient notamment:
- (1) que le scrutin se déroule selon les procédures conformes à la loi électorale;
 - (2) qu'il n'y ait pas d'incidents qui mettent en danger la liberté d'expression;
 - (3) que le secret de vote est respecté et garanti (voir aussi supra, para 18).

29. Procédure électorale: observation directe. Les scrutateurs vérifient:

- (1) si la liste électorale est affichée visiblement à l'entrée du bureau de vote;
- (2) si le bureau de vote est adéquatement équipé (entrée et sortie facile à identifier pour l'électeur, isolement à l'écart de la table où se trouve la commission électorale et de l'entrée (sortie), assez de lumière);
- (3) si la commission électorale est au complet (Président, secrétaires(s));
- (4) si l'urne ou les urnes sont scellées; bien visibles(s) et surveillée(s);
- (5) si des représentants de partis politiques sont présents;
- (6) si le document d'identification est dûment présenté par l'électeur et enregistré par la commission électorale;
- (7) si l'électeur reçoit tous les bulletins de vote (plusieurs enjeux électoraux peuvent faire partie d'un seul scrutin);
- (8) si le matériel électorale, les bulletins de vote en particulier, est complet;
- (9) si le document d'identification de l'électeur est marqué après le vote;
- (10) si les procédures prévues pour empêcher le double vote sont suivies (p.ex. tremper le pouce dans de l'encre indélébile).

Si nécessaire, les scrutateurs demandent ces renseignements au Président du bureau de vote.

30. Procédure électorale: observation indirecte. Les scrutateurs demandent au Président du bureau de vote:

- (1) l'heure de l'ouverture du bureau;
- (2) le nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale;
- (3) le nombre approximatif des électeurs qui ont voté au moment de la visite;
- (4) si des électeurs ont été refusés et pour quelles raisons;
- (5) si des électeurs non-inscrits dans la liste électorale se sont présentés;
- (6) si des électeurs ont essayé de voter deux fois (double vote).

31. Procédure électorale: incidents. Si le scrutateur constate des irrégularités (p.ex. les procédures suivies ne sont pas conformes à la loi électorale), il fait part de ses observations au Président du bureau de vote. Le cas échéant, il peut faire des suggestions sans pour autant donner l'impression qu'il s'immisce dans le scrutin. Dans le cas d'incidents graves, il rapporte l'incident également à la commission électorale du district voire de la région. Dans le cadre d'une observation onusienne, il informe immédiatement (par radio) le centre régional des Nations Unies (voir aussi, supra, paras. 24 et 25).
32. Liberté d'expression: observations directes. S'il n'est pas toujours aisé de constater le respect (ou l'absence de respect) concernant la liberté d'expression (l'électeur est-il influencé ou intimidé ?), plusieurs observations directes à l'intérieur et à l'extérieur du bureau de vote néanmoins permettent d'en obtenir une impression générale.
33. A l'intérieur du bureau de vote, le scrutateur s'assure:
- (1) que les électeurs ne sont pas empêchés d'entrer dans le bureau de vote;
 - (2) qu'uniquement des personnes autorisées se trouvent dans le bureau de vote (p.ex. la présence de soldats ou policiers armés près d'un isolement peut être perçue comme intimidation);
 - (3) que les représentants de partis politiques s'abstiennent de faire de la propagande politique en conseillant des électeurs avant qu'ils remplissent le(s) bulletin(s) de vote;
 - (4) qu'aucune affiche partisane ("votiez pour le parti B") se trouve dans le bureau de vote.
34. A l'extérieur du bureau de vote, l'observateur vérifie
- (1) la discipline électorale (des électeurs attendent en formant une queue, ou au contraire, ils se bousculent à l'entrée);
 - (2) le degré de contrôle policier ou militaire dans les environs du bureau de vote;
 - (3) l'existence/absence de propagande électorale (haut-parleurs etc.);

- (4) l'existence/absence d'agitation dans les environs du bureau de vote (rassemblements, etc.).
35. Liberté d'expression: observation indirecte à l'intérieur du bureau de vote. Le scrutateur demande au Président du bureau de vote et aux représentants des partis politiques s'ils ont connaissance de cas où des électeurs ont été influencés durant le scrutin. Il leur demande également s'ils connaissent des cas où des électeurs ont été intimidés ou influencés avant le scrutin pendant la campagne électorale.
36. Liberté d'expression: observation indirecte à l'extérieur du bureau de vote. A la sortie du bureau de vote, l'observateur demande à un ou plusieurs électeurs comment la campagne électorale s'est déroulée et s'ils ont connaissance de cas d'intimidation ou d'influence des électeurs.
37. Violation de la liberté d'expression: voir supra, para. 31.
38. Secret de vote. Le scrutateur s'assure:
- (1) que l'isoloir est à l'abri des regards indiscrets, surtout des représentants de partis politiques;
 - (2) que seulement une personne se trouve dans l'isoloir;
 - (3) que personne ne demande à l'électeur de voir les noms/signes inscrits sur le bulletin de vote;
 - (4) que les noms et signes apposés par l'électeur ne sont pas visibles (bulletin dans une enveloppe ou bulletin plié);
 - (5) que l'électeur dépose lui-même le bulletin de vote dans l'urne. Le scrutateur ne doit pas effectuer ce geste électoral à sa place.
39. Violation du secret de vote, voir supra, para. 31.
40. La fermeture du bureau de vote. L'observateur contrôle si les procédures prévues par la loi électorale sont respectées. Souvent, les bureaux de vote peuvent rester ouverts au-delà de l'heure prévue si des électeurs continuent de se présenter. Dans

le cas contraire, le Président décide la fermeture du bureau de vote. Il s'assure qu'aucune personne non-autorisée se trouve à l'intérieur du bureau de vote avant de procéder au dépouillement.

41. Le dépouillement. Si le premier dépouillement des bulletins de vote a lieu dans le bureau de vote, les scrutateurs veillent à ce que
- (1) les urnes soient scellées avant leur ouverture en présence du Président du bureau de vote;
 - (2) les bulletins de vote non utilisés soient mis à l'écart;
 - (3) les membres de la commission électorale séparent les bulletins pour les différentes élections (dans le cas où il n'existe pas d'urnes séparées pour chaque élection);
 - (4) le Président du bureau de vote lise à haute voix les noms ou partis inscrits par les électeurs sur les bulletins;
 - (5) il montre les bulletins de vote aux observateurs;
 - (6) il sépare soigneusement les bulletins nuls;
 - (7) le nombre de voix figurant sur les bulletins (valides et nuls) correspondent au nombre des électeurs qui ont voté.
42. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation prévue par la loi, des projections indépendantes de résultats sont fréquentes. Elles sont effectuées par les Nations Unies ou des organisations non-gouvernementales. Dans le cadre des observations au Nicaragua et en Haïti sous les auspices des Nations Unies, les observateurs participaient activement à l'élaboration de ces projections (cf. supra, para. 12 "quick count").

D. RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS DU PAYS

43. La commission électorale du district dans lequel le scrutateur visite des bureaux de vote ainsi que les commissions électorales à l'intérieur des bureaux de vote sont ses interlocuteurs officiels les plus importants. Dans le cadre des opérations onusiennes, ce

sont les Nations Unies qui se chargent en principe de tous les contacts avec les autorités du pays.

44. En ce qui concerne les missions en Europe de l'Est sous les auspices de la CSCE, l'Ambassade suisse dans le pays où se déroulent les élections, ou des représentants diplomatiques suisses dépêchés sur place, se chargent des contacts officiels.

E. RELATIONS AVEC LA PRESSE

45. Les relations avec la presse sont guidées par le secret de la fonction. Le scrutateur n'émettra en aucun cas des opinions politiques (p.ex.: "D'après ce que nous avons vu, le parti au pouvoir va perdre"). Dans les missions onusiennes, il renvoie les journalistes aux organes compétents des Nations Unies.
46. Dans le cadre des missions sous les auspices de la CSCE, il peut s'avérer difficile de renvoyer une presse parfois insistante. Dans ce cas, le scrutateur limitera ses remarques à des appréciations concernant la régularité du scrutin dans les seuls bureaux de vote qu'il a visité.
47. Les scrutateurs ne donnent en aucun cas des conférences de presse.

F. EVALUATION DE L'OBSERVATION

48. Il n'existe pas de règle universellement applicable et les exigences peuvent différer de cas en cas.

49. Dans le cas de la mission onusienne en Haïti, les scrutateurs remplissaient un questionnaire pour chaque bureau de vote qu'ils ont visité. Ces questionnaires furent ensuite transmis par radio au responsable régional des Nations Unies qui transmet les résultats au quartier général. Ils étaient également tenus de rédiger un rapport de mission suivant des instructions du Département fédéral des affaires étrangères.

50. Dans le cadre des missions en Europe de l'Est sous les auspices de la CSCE, les scrutateurs se limiteront en règle générale à rédiger le rapport de mission pour le Département fédéral des affaires étrangères.

INDEXParagraphe**A**

Agitation	34
Albanie	6
Angola	12
Armée	33, 34

B

Bon sens	17, 23
Bulgarie	6, 15
Bulletins de vote	27, 29, 38, 41
Bulletins de vote nuls	41

C

Campagne électorale	12, 14, 36
Commission électorale (bureau de vote)	27, 29, 41, 43
Commission électorale (district)	25, 31, 43
Commission électorale (région)	25, 31
Conférences de presse	47
Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)	4, 6, 11, 19, 44, 46, 50
Courtoisie (règles de)	19
Crédibilité du scrutin	18

D

Décolonisation	5
Démocratie	1, 2
Dépouillement	15, 41
Département fédéral des affaires étrangères	voir Suisse
Discrétion	17
Documents d'identification	29
Double vote	29, 30
Droits de l'homme	16

E

Elections présidentielles	2
Elections parlementaires	2
Elections municipales	2
Encre indélébile	29
Equipes de scrutateurs	12, 27, 29
Europe de l'Est	voir CSCE
Evaluation	48, 49, 50

F

Fermeture du bureau de vote	40
Fraude électorale	23

H

Haïti	5, 12, 15, 50
Honnêteté du scrutin	18

I

Impartialité	17
Incidents	voir irrégularités
Instabilité politique	3
Interruption du scrutin	26
Irrégularités	23, 24, 25, 26, 31

L

Liberté d'association	3
Liberté d'expression	3, 18, 28, 32, 36
Liste électorale	27, 30
Loi électorale	10, 12, 17, 27, 28, 29, 31, 40

M

Matériel électoral	27, 29
--------------------	--------

N

Namibie	8, 10, 12, 15
Nations Unies	4, 5, 8, 12, 20, 22, 25, 31, 42, 43, 45, 50
Nicaragua	5, 12

O

Observation électorale (définition)	7, 9
Observation directe	13, 14, 29, 32
Observation indirecte	14, 16, 30, 35, 36
Observation sporadique	11, 12
Observation totale	10

P	
Partis politiques	3, 11, 14, 15, 23, 27, 29, 35, 38
Plébiscites	5
Police	33, 34
Président du bureau de vote	9, 19, 24, 27, 29, 30, 31, 35, 41
Presse	45, 46, 47
Proclamation des résultats	10
Projection des résultats	12, 42
Q	
"Quick count"	voir projection des résultat
R	
Radio (communication)	12, 25, 31, 49
Roumanie	6, 15
S	
Secret de fonction	45
Secrétaire(s) (bureau de vote)	27, 29
Situation socio-économique	14, 23
Suisse (DFAE)	5, 6, 21, 44, 49, 50
Supervision	7, 8
Surveillance	voir observation électorale
T	
Team leader	22

U

Urne(s) 27, 38, 41

V

Vérification voir observation
électorale



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

o.718.12(7) - NGA/CUP

Bern, den 10. März 1992

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
Prière de rappeler cette référence dans la réponse
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

Notiz an: - Missionen New York
Genf
Wien
Brüssel

- Botschaften Algier
Bangkok
Belgrad
Bukarest
Costa Rica
Guatemala
Moskau
Rabat
Sofia

MA	CH	LF			
✓	✓	✓			✓
13 MARS 1992					
ref.	711.10				

- Ständige Vertretung der Schweiz beim Europarat, Strassburg

Manual für Wahlbeobachter

Wie Ihnen aus der EDA-Pressemitteilung bekannt ist, hat vom 2. - 6. März 1992 ein zweiter Ausbildungskurs für zukünftige Wahlbeobachter stattgefunden. Da dieses Thema auch in Ihrer Region / Organisation von Interesse ist, senden wir Ihnen zu Ihrer Information ein "Manuel à l'usage des observateurs électoraux".

Direktion für internationale
Organisationen
i.A.

(Anton Thalmann)

Beilage erwähnt

Kopie mit Beilage an:- DEH

- DVA

- PA I

- PA II

- NF, HO